

afin de favoriser et de promouvoir le développement, le maintien et l'innovation en matière de logements communautaires, de même que d'assurer la pérennité de ceux-ci;

—rembourser à des institutions financières, si nécessaire, un montant maximal de 29 600 000 \$, correspondant aux emprunts accordés, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire, à des organismes ayant des projets en difficultés financières, garantis par la Société dans le cadre de ses programmes;

—payer la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux des fonctionnaires de la Société qui sont affectés aux activités reliées à la gestion et à la mise en œuvre des politiques d'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs et de placement des contributions, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur application;

QUE l'excédent cumulé, au regard de la gestion des contributions, inclut dans celui présenté aux états financiers de la Société :

—pour l'année financière 2017-2018, ne soit pas inférieur à 168 300 000 \$;

—pour les années financières subséquentes, soit limité à une réduction maximale de 5 % du solde de l'excédent cumulé de l'année précédente;

QUE le ministère des Finances autorise préalablement tout autre montant ne respectant pas ces limites;

QUE soit institué un comité de cogestion regroupant la Société et les représentants des contributeurs désignés suivants :

—la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);

—le Regroupement des offices d'habitation du Québec;

—le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation;

QUE la Société et ces organismes aient chacun un droit de vote lors de la prise de décisions par ce comité;

QUE les décisions du comité soient prises à la majorité des voix, la Société disposant d'un vote prépondérant en cas d'égalité;

QUE la Société puisse, lorsqu'une décision du comité ne lui permet pas de se conformer à ses obligations ou à des orientations gouvernementales, agir à l'égard de la gestion et de la distribution des contributions malgré une décision de ce comité;

QUE ce comité élabore une politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs;

QUE ce comité élabore une politique concernant les placements qui pourront être effectués par la Société afin de viser la pérennité et la croissance du capital, laquelle politique devra être autorisée conformément à l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE ce comité ait pour mandat d'établir les orientations stratégiques relatives à la gestion et à l'utilisation des contributions et de s'assurer de leur mise en application;

QUE ce comité puisse adopter des règles internes visant à régir son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67653

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement;

ATTENDU QUE M^e Chantale Bouchard a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

QUE le mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour quatre ans à compter du 1^{er} mai 2018;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Chantale Bouchard soit situé à Montréal;

QUE M^e Chantale Bouchard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67654

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2017

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne se tiendra à Gatineau (Québec), du 10 au 12 décembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2017 soit dirigée par la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée et par le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Justice et le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée de :

— Madame Viviana Iturriaga Espinoza, attachée politique, Cabinet de la ministre de la Justice;

— Madame Chloé Van Bussel, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Julie Miville-Dechéne, émissaire aux droits et libertés de la personne, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Christina Vigna, directrice générale des affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Jessy Gélina, coordonnatrice aux droits de la personne et aux affaires autochtones p. i., ministère des Relations internationales et de la Francophonie;